



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/IP

n° 2542/2007

MAISON DE RETRAITE

"RESIDENCE LA LOGE DE MER" à CANET EN ROUSSILLON

N° FINESS : 660785593

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2007

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 23 décembre 2005 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2007 par l'association gestionnaire ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

0456

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2007 à la Maison de Retraite "Résidence la Loge de Mer" à CANET EN ROUSSILLON sont fixés comme suit :

➤ Forfait global annuel : 433 181,26 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Présidente du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 18 JUIL, 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

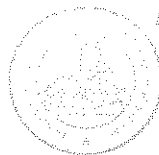


Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 18 JUIL 2007

Le Coordonnateur de Mission,




E. SANCHEZ

okss
2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

n° 2543/2007

MAISON DE RETRAITE
« A.R.P.A.D » à LATOUR BAS ELNE
N° FINESS : 660787029

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2007

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentés pour l'exercice 2007 par l'association gestionnaire ;
- SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ok56

ARRETE

ARTICLE 1 Les forfaits soins applicables en 2007 à la Maison de Retraite «ARPAD» à LATOUR BAS ELNE sont fixés comme suit :

☛ Forfait global annuel : 535 886,51 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, MM le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 18 JUIL. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le18 JUIL.....2007



Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

✉ : 04.68.81.78.78

Référence : FS/JP

2566/2807

**MAISON DE RETRAITE
"FRANCIS PANICOT" à TOULOUGES
N° FINESS : 660004938**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2007

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
 - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
 - VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
 - VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
 - VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
 - VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
 - VU La loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;
 - VU L'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
 - VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 9 juillet 2007 ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2007 à la Maison de Retraite "Francis PANICOT" à TOULOUGES sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel 487 500 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : MMe la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, MM. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le **18 JUIL. 2007**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
*Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,*



Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le**18 JUIL**.....2007



Le Chargé de Mission,

[Signature]
F. SANCHEZ

0459



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

Téléphone : 04.68.81.78.25

Fax : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

n° 2545/2007

Centre d'accueil thérapeutique de jour Alzheimer

« Le Grand Platane »

à PERPIGNAN

N° FINESS : 660005026

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2007

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Code de la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU La loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 15 mars 2004 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2007 pour le Centre d'accueil thérapeutique de jour Alzheimer « Le Grand Platane » à PERPIGNAN sont fixés à :

- Forfait global annuel 2007 **107 692,69 €**

0460

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et M. le Président de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 18 JUIL, 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 18 JUIL, 2007



Le Chargé de Mission,

J. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

u 02546/2007

Centre d'accueil thérapeutique de jour Alzheimer
«Dantjou-Villaros»

à PERPIGNAN

N° FINESS : 660782525

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2007

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 30 juin 2005 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2007 pour le Centre d'accueil thérapeutique de jour Alzheimer « Dantjou-Villaros » à PERPIGNAN sont fixés à :

- Forfait global annuel 2007 49 504,40 €

0462

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et M. le Président de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 18 JUIL. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,



[Signature]
Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 18 JUIL. 2007



Le Chargé de Mission,

[Signature]
F. SANCHEZ

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Arrêté N° 2551 du
Portant tarification du Centre Educatif Renforcé
Bleu Marine

LE PREFET

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2002 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé dénommé Bleu Marine sis 9 rue Violet 66 660 Port-Vendres et géré par L' A.D.P.E.P. des Pyrénées Orientales;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2002 habilitant le Centre Educatif Renforcé Bleu Marine au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le C.E.R. Bleu Marine a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 mai 2007
- VU la notification de décision d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 5 juillet 2007

SUR RAPPORT du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Languedoc-Roussillon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé Bleu Marine sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 353	634 789 (déficit reporté : - 103 168)
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	511 388	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	98 048	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	757 957	757 957
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du C.E.R. Bleu Marine est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement	505,64

Article 3 :

Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le tarif applicable à compter du 1^{er} juillet 2007 au C.E.R. Bleu Marine est fixé comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement	642,46

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASS d'Aquitaine – 103 bis rue de Belleville – BP 952 – 33 063 BORDEAUX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, Le 19 JUIL 2007

Le préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le sous-Préfet.~~

Pierre-Edouard COLLIEX,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par :
F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.09

✉ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/IM

n° 2571 / 2007

Arrêté relatif à la demande d'extension de 75 à 90
places du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour
personnes âgées attaché au Centre Hospitalier
« Maréchal Joffre » à PERPIGNAN

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action Sociale et Médico-sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médicaux -sociaux ;
- VU** le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des Services de Soins Infirmiers à Domicile, des services d'aides et d'accompagnement à domicile et des services polyvalent d'aide et de soins à domicile ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 4719/2005 du 2 décembre 2005 portant l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées rattaché au Centre Hospitalier de PERPIGNAN à 75 places;
- VU** La demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN, en vue d'obtenir l'extension de 75 à 90 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées rattaché au Centre Hospitalier ;

CONSIDERANT que le projet présenté répond à un besoin au vu de la population du secteur ;

CONSIDERANT que l'association s'inscrit dans le cadre des dispositions du décret n° 2004-613 relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des SSLAD, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

CONSIDERANT l'expérience du service en matière de prestations soins à domicile des personnes âgées ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1** La demande d'extension de capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées du secteur de PERPIGNAN de 65 à 90 places n'est pas autorisée.
- ARTICLE 2 :** Cette demande fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un classement prioritaire.
- ARTICLE 3** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, affiché pendant un mois à la Préfecture des Pyrénées-Orientales.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 5** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, Le

19 JUL. 2007

LE PRÉFET,



Thierry LATASTE

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le19...JUIL...2007



Le Chargé de Mission,



F. SANCHEZ

2468



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par :
F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.09

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/IM

n° 2572/2007

Arrêté relatif à la demande d'extension de 79 à 90
places du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour
personnes âgées de PERPIGNAN géré par l'ASSAD
ROUSSILLON à PERPIGNAN

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action Sociale et Médico-sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médicaux -sociaux ;
- VU** le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des Services de Soins Infirmiers à Domicile, des services d'aides et d'accompagnement à domicile et des services polyvalent d'aide et de soins à domicile ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 5309/2006 du 24 novembre 2006 portant l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées du secteur de PERPIGNAN géré par l'ASSAD ROUSSILLON à 79 places ;
- VU** La demande présentée par le Président de l'ASSAD ROUSSILLON, en vue d'obtenir l'extension de 79 à 90 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du secteur de PERPIGNAN ;

CONSIDERANT que le projet répond à un réel besoin démontré sur le secteur ;

CONSIDERANT que l'association s'inscrit dans le cadre des dispositions du décret n° 2004-613 relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des SSIAD, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

CONSIDERANT l'expérience du service en matière de prestations soins à domicile des personnes âgées ;

CONSIDERANT la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables,

SUR la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1** La demande d'extension de capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées du secteur de PERPIGNAN géré par l'ASSAD ROUSSILLON de 79 à 90 places n'est pas autorisée.
- ARTICLE 2 :** Cette demande fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un classement prioritaire.
- ARTICLE 3** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, affiché pendant un mois à la Préfecture des Pyrénées-Orientales.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 5** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, Le **19 JUIL. 2007**

LE PRÉFET,



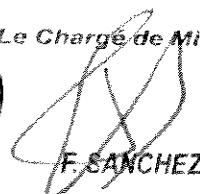
Thierry LATASTE

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le**19 JUIL.**...2007



Le Chargé de Mission,



F. SANCHEZ

0470



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par :
F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.09

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/IM

n° 2573/2007

Arrêté relatif à la demande d'extension de 45 à 65
places du Service de Soins Infirmiers à Domicile des
cantons de THUIR-TOULOUGES géré par
l'Association Présence Infirmière 66 à PERPIGNAN

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action Sociale et Médico-sociale ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médicaux -sociaux ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des Services de Soins Infirmiers à Domicile, des services d'aides et d'accompagnement à domicile et des services polyvalent d'aide et de soins à domicile ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 4462/2004 du 23 novembre 2004 portant l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile des cantons de THUIR-TOULOUGES géré par l'Association Présence Infirmière 66 à PERPIGNAN à 45 places;
- VU La demande présentée par la Présidente de l'Association « Présence Infirmière 66 », en vue d'obtenir l'extension de 45 à 65 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du secteur de THUIR - TOULOUGES ;

CONSIDERANT que le projet répond à un réel besoin démontré sur le secteur,

CONSIDERANT que l'association s'inscrit dans le cadre des dispositions du décret n° 2004-613 relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des SSLAD, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

CONSIDERANT l'expérience du service en matière de prestations soins à domicile des personnes âgées ;

CONSIDERANT la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables,

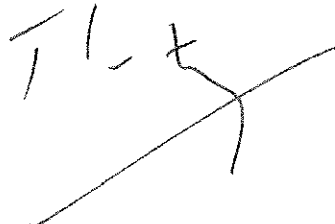
SUR la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1** La demande d'extension de capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées du secteur de THUIR - TOULOUGES de 45 à 65 places n'est pas autorisée.
- ARTICLE 2 :** Cette demande fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un classement prioritaire.
- ARTICLE 3** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, affiché pendant un mois à la Préfecture des Pyrénées-Orientales.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 5** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, Le 19 JUIL. 2007

LE PRÉFET,



Thierry LATASTE

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le19...JUIL...2007



Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ

0472



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par :
F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.09

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/IM

n° 2574/2007

Arrêté relatif à la demande d'extension de 65 à 90
places du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour
personnes âgées de PERPIGNAN géré par
l'Association « Présence Infirmière 66 »

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action Sociale et Médico-sociale ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médicaux -sociaux ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des Services de Soins Infirmiers à Domicile, des services d'aides et d'accompagnement à domicile et des services polyvalent d'aide et de soins à domicile ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3518/2002 du 23 octobre 2002 portant l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de PERPIGNAN géré par l'Association « Présence Infirmière 66 » à 65 places;
- VU La demande présentée par la Présidente de l'Association « Présence Infirmière 66 », en vue d'obtenir l'extension de 65 à 90 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du secteur de PERPIGNAN ;
- CONSIDERANT que le projet répond à un besoin au vu de l'âge de la population du secteur ;
- CONSIDERANT l'expérience du service en matière de prestations soins à domicile des personnes âgées ;
- CONSIDERANT cependant que le taux d'occupation est inférieur à 100 % ;
- CONSIDERANT la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables,

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

9473

CONSIDERANT la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables,

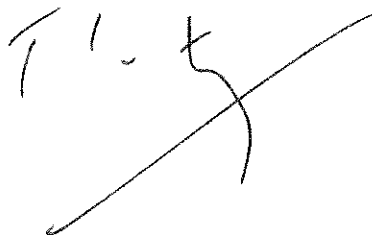
SUR la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1** La demande d'extension de capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées rattaché au Centre Hospitalier de PERPIGNAN de 75 à 90 places n'est pas autorisée.
- ARTICLE 2 :** Cette demande fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un classement prioritaire.
- ARTICLE 3** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, affiché pendant un mois à la Préfecture des Pyrénées-Orientales.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 5** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, Le 19 JUIL. 2007

LE PRÉFET,



Thierry LATASTE

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 19 JUIL. 2007



Le Chargé de Mission,



F. SANCHEZ

0674